

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°1
FLERS	19.02.2026	CV-26.85	8.3	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			



OBJET :

**DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT
INSTALLATION FETE FORAINE**

DL - TM

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment de ses articles L. 2122-1, L.2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R. 411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU la demande en date du 18 février 2026, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

CONSIDERANT que l'installation de la fête foraine implique de désigner un terrain adapté à cette activité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures indispensables pour assurer la sécurité des usagers circulant sur l'espace public précisé ci-dessous,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – AUTORISATION

DU DIMANCHE 1ER MARS au LUNDI 16 MARS 2026, Monsieur Alexis THINEL - Président de l'Association T.organisation – 80, route de Saint-Lô – 50190 PERIERS est autorisé à installer une fête foraine, SUR LA PLACE WUNSTORF.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Pendant la période précitée, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant SUR LA TOTALITE DE LA PLACE WUNSTORF.

ARTICLE 3 – EXCEPTIONS

Les prescriptions énoncées à l'article 2 ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, ainsi qu'à ceux du corps médical et des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès aux dits véhicules.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour prévenir tout danger éventuel et sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence des manèges et du stand de confiserie à cet emplacement.

Les divers panneaux signalant l'interdiction de stationnement seront mis en place par les services municipaux suffisamment tôt avant la manifestation pour que les usagers en soient informés.

ARTICLE 5 – DROITS DE PLACE

Les droits de place conformes à la délibération 2025-800 du 8 décembre 2025, seront à acquitter auprès de la Police Municipale.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Toutes dispositions devront être prises pour que la place soit nettoyée tous les matins avant 9 heures, aux alentours des manèges et du stand de confiserie.

ARTICLE 7 – DEMONTAGE

Le démontage et le dégagement de l'emplacement devront être effectués le lundi 16 mars 2026 après 7 heures afin de ne pas troubler la tranquillité du voisinage (arrêté préfectoral N° 1122-07-40047 du 7 août 2007).

Commune de FLERS 61100	Date	Arrêté	Nature	Folio n°2
	19.02.2026	CV-26.85	8.3	
	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE			

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'industriel forain a présenté les attestations d'assurance couvrant sans limitation sa responsabilité civile professionnelle pour les différents manèges.

ARTICLE 9 – CONFORMITE

L'industriel forain a fourni les procès-verbaux de contrôle technique pour les différents manèges avec avis favorable à l'exploitation en cours de validité.

L'industriel forain est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'organisme de contrôle technique et la date de la dernière visite de contrôle des équipements.

ARTICLE 10 – SONORISATION

Toute sonorisation devra cesser à 21 heures les mercredis et dimanches et à minuit les vendredis et samedis. La fermeture de l'établissement forain aura lieu aux mêmes horaires. Tout contrevenant à ces dispositions se verra immédiatement contraint de fermer ses manèges sans appel et sans recours.

ARTICLE 11 – VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le stationnement devra être rétabli dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglo, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins des services municipaux.

ARTICLE 13 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le dix-neuf février deux mille vingt-six

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Subay SAHIN



Diffusion le : 02 MARS 2026	
Requérant : marineprudhomme@gmail.com Commissariat Gendarmerie Centre de Secours Principal	Recueil des Actes Administratifs Municipaux Publication DAT (YZ) COM OTC DEP (MB) Cadre d'astreinte Repro Service Voirie Service Eclairage Public Police Municipale SG pour ouverture des portiques (TD) Service Citoyenneté et vie quotidienne